



## NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATIONS D'IRRIGATION

NOTE-C 8

Version 1  
02/04/2021

Page 1 sur 2

### Est-ce que je peux irriguer mes parcelles affectées en AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh ?

Oui, mais sous certaines conditions.

En application de l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime, lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le prévoit, l'irrigation des vignes peut être autorisée pour une récolte déterminée en compensation du stress hydrique dès lors que celui-ci est susceptible de remettre en cause la qualité de la production viticole.

**L'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) effectue alors, une demande de possibilité d'irrigation** précisant la durée souhaitée de celle-ci auprès du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). Cette demande est accompagnée d'une étude réalisée sur un référentiel de parcelles aptes à la production de vin de ladite appellation, présentant notamment la situation climatique et géographique des vignes ainsi que, le cas échéant, leur encépagement.

**Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'INAO** après avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité compétent.

### Que dois-je faire si je veux irriguer ?

Si vous voulez irriguer, vous devez remplir 3 déclarations différentes :

#### 1. Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recourir à l'irrigation sur l'exploitation.

Vous devez renseigner ces éléments sur la Déclaration Préalable d'Affectation Parcelle (DPAP). Elle doit être déposée auprès de l'ODG au plus tard le 15 mai précédent la récolte (cf. Note explicative - Déclaration Préalable d'Affectation Parcelle). Modèle rédigé par l'ODG.

Cette disposition permet à l'ODG de lister **les exploitations susceptibles d'irriguer**.

#### 2. Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation.

Vous devez remplir le **registre des parcelles irrigables**. Il doit être déposé auprès de l'ODG en même temps que la Déclaration Préalable d'Affectation Parcelle (DPAP). Modèle rédigé par l'ODG.

Cette disposition permet à l'ODG de lister **les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées**.

#### 3. Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation.

Lorsque l'irrigation est autorisée, si vous souhaitez irriguer, vous devez remplir la **déclaration préalable d'irrigation** et la retourner auprès de l'organisme de contrôle, **au plus tard deux jours avant d'irriguer**. Modèle rédigé par l'ODG.

Cette disposition permet à l'ODG de lister **les parcelles irriguées**, de connaître l'effectivité de l'irrigation **avant son déclenchement**.

**Les deux premières déclarations sont très importantes pour l'ODG** car elles permettent de compléter le dossier argumentaire pour la demande de dérogation d'irrigation.

	<b>NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATIONS D'IRRIGATION</b>		NOTE-C 8
		Version 1 02/04/2021	Page 2 sur 2

### Quels documents dois-je utiliser ?

Vous devez remplir **les modèles de déclaration rédigés par l'ODG**. Tous les documents sont téléchargeables dans l'Espace Vignerons sur <https://madiran-pacherenc.com/espace-vignerons/>.

Seules ces déclarations doivent être renvoyées dûment complétées, sinon quoi elles ne seront pas recevables. Aucun autre support ne sera pris en considération.

### Est-ce que l'irrigation impact le rendement de mes parcelles ?

En application de l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'irrigation des vignes est autorisée, le rendement des parcelles irriguées correspond au rendement fixé par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

**Attention ! Dans le cas où, le rendement annuel de l'appellation est supérieur au rendement fixé par le cahier des charges, le rendement des parcelles irriguées ne peut pas dépasser le rendement fixé par le cahier des charges.**

### Que se passe-t-il si je ne fais pas les déclarations ?

Si c'est la première fois que vous ne respectez pas les modalités ou les délais définis dans le Cahier des Charges et le Plan d'inspection, vous aurez un manquement mineur qui se traduira par un **avertissement et une demande de mise en conformité sous 5 jours ouvrés**.

Si vous ne vous mettez pas en conformité et/ou que vous récidivez, vous aurez un manquement majeur qui se traduira par une **suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité ou dans le cas le plus grave, le retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés**.